



Règlement de service

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé le 14/12/2020
et applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social - 2 parc d'activités de Camalcé
BP 15 - 34150 GIGNAC

Service des eaux - accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 GIGNAC



Contact : 04 67 57 36 26

www.servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Les mots pour se comprendre

L'abonné :

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

- **La communauté de communes Vallée de l'Hérault*** est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyrroux, Plaisan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert, St-Paul-et-Valmalle, Tressan, Vendémian.
- **La SAUR*** est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour la commune suivante : La Boissière.

Le Règlement de service :

Il définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics. Il définit également les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné.

*Coordonnées des exploitants :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault	La SAUR
<p>BP15 - 34150 Gignac</p> <p>04 67 57 36 26</p> <p>servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr</p>	<p>ZAE Les verriers, rue Aven, 34988 St-Gély-du-Fesc</p> <p>04 34 20 30 01</p> <p>04 34 20 30 08 (24h/24)</p> <p>www.saurclient.fr</p>

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT	5	VI.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	9
I.1 OBJET	5	VI.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	9
I.2 MODALITES GENERALES	5	VI.5 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	10
I.3 INFORMATION	5	VI.6 OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	10
I.4 DEFINITIONS	5	VI.7 MESURES DE SAUVEGARDE	10
I.5 CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	5	VI.8 REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	10
I.6 PERIMETRE D’INTERVENTION.....	5	ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES.....	6	VII.2 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE, DANS LE CAS D’UN RESEAU UNITAIRE	10
II.1 LES ENGAGEMENTS DE L’EXPLOITANT.....	6	ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
II.2 LES OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	6	VIII.1 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
II.3 LES INTERRUPTIONS DE SERVICE	6	VIII.2 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE	10
II.4 LES MODIFICATIONS DE SERVICE	6	VIII.3 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES	10
ARTICLE III – LE CONTRAT	7	VIII.4 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	11
III.1 TYPE DE CONTRAT	7	VIII.5 POSE DE SIPHONS.....	11
III.2 SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	7	VIII.6 TOILETTES	11
III.3 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	7	VIII.7 COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES ET EVENTS	11
ARTICLE IV - LA FACTURE	7	VIII.8 BROyeurs D’EVIERS.....	11
IV.1 PERIODICITE DE LA FACTURE.....	7	VIII.9 DESCENTE DES GOUTTIERES	11
IV.2 PRESENTATION DE LA FACTURE	7	VIII.10 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
IV.3 L’EVOLUTION DES TARIFS.....	7	VIII.11 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
IV.4 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	7	ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT.....	11
ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES	7	X.1 EN CAS DE NON-RESPECT.....	11
V.1 DESCRIPTION D’UN BRANCHEMENT.....	7	ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L’EAU	11
V.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8	ARTICLE XII – CONDITIONS D’APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT.....	12
V.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	8	XII.1 LES REGLES D’APPLICATION	12
V.4 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	8	XII.2 LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	12
V.5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	8	XII.3 LA DATE D’APPLICATION	12
V.6 L’EXTENSION DE RESEAUX.....	8	XII.4 L’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	12
V.7 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES LOTISSEMENTS.....	9	ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	12
V.8 PAIEMENT DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET P.F.A.C.....	9	ARTICLE XIV – TARIFS.....	12
V.9 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	9		
V.10 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	9		
V.11 ASSISTANCE TECHNIQUE.....	9		
ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	9		
VI.1 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	9		

ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE	13
ANNEXE 2 – LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RACCORDEMENT	15

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, l'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire avec un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la Communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements,
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information...),
- d'accroître les capacités d'investissement et enfin d'apporter un pilotage plus efficace.

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT

I.1 Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés. Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'assainissement collectif exploité directement par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires au traitement des eaux usées. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif doivent se reporter au règlement de service du service d'assainissement non collectif.

I.2 Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif.

I.3 Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, lorsqu'il est révisé.

Le paiement de la première facture de consommation d'eau potable suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil du service des eaux et sur l'agence en ligne.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux d'assainissement de la collectivité. Les interventions sur le réseau sont du ressort exclusif de l'exploitant.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif ou le rejet des eaux usées.

I.4 Définitions

Le service de l'assainissement comprend la collecte, le stockage, le prétraitement, le traitement et les rejets des eaux usées.

Les eaux usées domestiques : eaux issues des habitations (wc, salle de bain, cuisine, buanderie).

Les eaux usées autre que domestiques :

- eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie...),
- eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, caves de vinification...

Les eaux pluviales : eaux de ruissellement issues soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours, des toitures, des surverses de mare, des drainages, de source, de trop-plein ou de vidanges de piscine.

Le réseau séparatif : permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau unitaire : permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Le raccordement : est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Le collecteur : c'est une canalisation de grande taille permettant le transport des eaux usées et pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

I.5 Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le service relation clientèle de l'exploitant pour connaître les conditions de rejet de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

- Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques.
- Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial. Les gouttières des toitures, les piscines et leurs vidanges ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement : certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement.

I.6 Périmètre d'intervention

Le réseau est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement

collectif des annexes sanitaires des documents d'urbanisme. Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles peuvent :

- soit étendre leur réseau à leur frais après validation technique par l'exploitant et après accord de la mairie. Cette extension devra respecter le cahier des charges technique délivré par l'exploitant. Ce réseau, une fois déclaré conforme, sera versé dans le domaine public, sans pour autant modifier le zonage d'assainissement ;
- soit se doter d'un système d'assainissement non collectif (cf. règlement de service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Vallée de l'Hérault).

ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

II.1 Les engagements de l'exploitant

L'exploitant garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à :

- apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques. Avec un délai garanti pour le déplacement d'un technicien dans les 2h en cas d'urgence,
- répondre aux courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation,
- respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à domicile (présence nécessaire de l'abonné).

II.2 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage. L'abonné ne doit pas :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en gêner le fonctionnement,
- raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.

L'abonné ne doit pas rejeter :

- des eaux de sources ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation,
- le contenu et les effluents des fosses septiques,
- le contenu des WC chimiques,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs,
- des acides,

- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...),
- les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc...) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,
- des effluents de cave viticole.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Concernant les corps solides rejetés, au premier contrôle non conforme, l'exploitant se réserve la possibilité d'envoyer un courrier d'avertissement. Si le non-respect du présent règlement se reproduit, une mise en demeure sera adressée à l'abonné. Enfin si ces actions administratives ne sont d'aucun effet, au troisième constat, la facture de débouchage et des pénalités seront appliquées et envoyées à l'abonné. (Catalogue des tarifs)

L'abonné ne doit pas non plus déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant.

II.3 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

L'exploitant informe l'abonné au moins 48h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Ce dernier ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un incident ou un cas de force majeure.

II.4 Les modifications de service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné, des conséquences éventuelles correspondantes, sauf cas de force majeure.

ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'un traitement de ses eaux usées, l'abonné souscrit un contrat d'abonnement avec le service relation clientèle de l'exploitant.

III.1 Type de contrat

Le contrat d'abonnement d'assainissement est lié au contrat d'abonnement de l'eau potable.

III.2 Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande auprès du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé d'index du compteur d'eau potable.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur abonné de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.2 du présent règlement.

La facture de résiliation ~~d'arrêt de compte~~, établie à partir de ce relevé, est envoyée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de sa part, l'abonné peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE IV - LA FACTURE

IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- **L'abonnement assainissement (part fixe)** : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement.

- **La consommation (part variable)** : elle est calculée selon l'index du compteur d'eau potable et permet de financer les travaux sur les réseaux et les infrastructures.
- **La redevance pour modernisation des réseaux de collecte**, est reversée à l'Agence de l'EAU.

Cas particulier : si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est comptabilisée grâce à un forfait : 30m³ par personne du foyer.

IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs de l'assainissement sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les modalités de paiement auprès de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce (maximum autorisé 300€)
- par chèque bancaire
- par carte bancaire à l'accueil
- par TIP

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée.

Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas de difficultés financières, il est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation et, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF...), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES

V.1 Description d'un branchement

Le **branchement d'assainissement** comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard d'assainissement placé au plus près de la limite de la propriété privée, sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le regard d'assainissement fait partie de l'ouvrage public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. En règle générale ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement (cf. *annexe schéma limite de propriété*).

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

V.2 Obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la prime fixe d'assainissement et de l'équivalent de sa consommation d'eau s'il avait été raccordé au réseau, et qui sera majoré de 100% chaque année.

V.3 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service relation clientèle de l'exploitant. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Un branchement est compris entre 0 et 10 mètres linéaires.

V.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Le code de la santé publique précise que la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains.

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, contacte le service relation clientèle pour une demande de branchement et d'autorisation ordinaire de déversement.

La marche à suivre pour la création d'un branchement :

L'abonné fait une demande de branchement au service relation clientèle du service des eaux. Cette demande se fait par le biais d'un dossier complet (un plan de situation de la parcelle, d'un plan de masse de la parcelle et l'arrêté du permis de construire ou d'aménager) accompagné des frais pour l'établissement d'un devis.

- Un devis est réalisé par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs). Il est ensuite envoyé au demandeur.
- Le demandeur retourne le devis signé au service relation clientèle accompagné de l'acompte permettant la programmation des travaux.
- Les travaux sont programmés avec l'abonné et exécutés par l'exploitant.
- La facture est adressée à l'abonné déduction faite de l'acompte préalablement versé.

V.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. L'exploitant peut refuser le raccordement à l'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne des mesures complémentaires en domaine privé (pompe de relevage...).

V.6 L'extension de réseaux

L'extension des réseaux publics de 10 à 100 mètres dans les zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, l'extension de réseaux demandée par un abonné sera à la charge financière de cet abonné. Le raccordement sera dimensionné pour correspondre exclusivement au besoin du projet du demandeur. Les travaux seront réalisés par l'exploitant après acceptation du devis par l'abonné. Le branchement créé sera intégré au patrimoine de l'exploitant.

L'extension des réseaux publics supérieure à 100 mètres, équipements publics exceptionnels :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, dans les zones urbanisées ou à urbaniser, l'exploitant peut demander à l'abonné de participer au financement de l'extension de réseaux tel que prévu aux articles L 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme. Une convention définira les modalités de mise en œuvre technique, la répartition financière des travaux entre les signataires ainsi que les modalités de rétrocession éventuelle.

Ainsi, l'article L 332-1 1-3 du Code de l'Urbanisme dispose : « Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements

propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. » « Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

De même, l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme dispose qu'« une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

V.7 Dispositions applicables pour les lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations du guide de bonnes pratiques élaboré par l'exploitant et disponibles sur l'agence en ligne. Le guide décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Dans le cas de la non application du guide de bonnes pratiques l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

V.8 Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'exploitant. Après acceptation du devis par le propriétaire, les travaux seront exécutés dans un délai maximal de 60 jours ouvrés.

Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement en domaine privé, l'exploitant demandera à l'abonné une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.).

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de l'organe délibérant.

V.9 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné, sont à sa charge.

V.10 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais sont mis à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

V.11 Assistance technique

L'exploitant garantit une assistance technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans les réseaux publics, notamment pour des interventions de curage.

Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l'abonné peut équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après le regard d'assainissement, en partie privative.

En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES

VI.1 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé l'exploitant et l'établissement.

Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement.

Conformément au Code de la santé publique, toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (catalogue des tarifs).

VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,

- un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'exploitant.

VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

VI.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

VI.7 Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant. L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

VI.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES

VII.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.

VII.2 Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

Les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

VIII.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont déconnectés du réseau (comblés, désaffectés, ou destinés à une autre utilisation) (catalogue des tarifs).

VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même, sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par

refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

VIII.5 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

VIII.6 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VIII.7 Colonnes de chutes d'eaux usées et évènements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

VIII.8 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

VIII.9 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

VIII.10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

VIII.11 Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

Dans le cas d'une cession immobilière, le notaire chargé de la vente, l'une ou l'autre des parties intéressées pourront solliciter auprès de l'exploitant, la fourniture d'une attestation de la présence ou non du réseau d'assainissement collectif ainsi que de la présence d'un regard. Cette attestation sera facturée au demandeur selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT

X.1 En cas de non-respect

Toute infraction constatée au présent règlement, soit par les agents de l'exploitant, soit par l'autorité titulaire du pouvoir de police, donne lieu à une mise en demeure et, des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'abonné ou du siège de l'exploitant sont compétents pour tout litige.

Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Pour les commerces, le tribunal de commerce est compétent pour la gestion des litiges.

ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement. Les conditions de saisine

sont fixées par le Code de la Consommation. La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr - www.meditation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

Communauté de communes. Le catalogue des tarifs est consultable sur l'agence en ligne du service des eaux.

ARTICLE XII – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XII.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à l'exploitant.

XII.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'exploitant. Ce dernier est tenu d'informer l'abonné par tout type de support et à ses frais.

XII.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour l'ensemble de son territoire, après avis du conseil d'exploitation, puis après les formalités administratives (délibération, publicité, contrôle de légalité).

XII.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, tous les agents du service des eaux de la vallée de l'Hérault habilités à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE XIV – TARIFS

Le prix de l'eau et les prix du catalogue des tarifs sont fixés par délibération en conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la

ANNEXE I – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

1. La situation conforme :

Pour rappel, la réglementation dit que les réseaux d'assainissement appartiennent à l'exploitant jusqu'au boitier de branchement. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boitier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boitier jusqu'à son habitation (Figure 1).

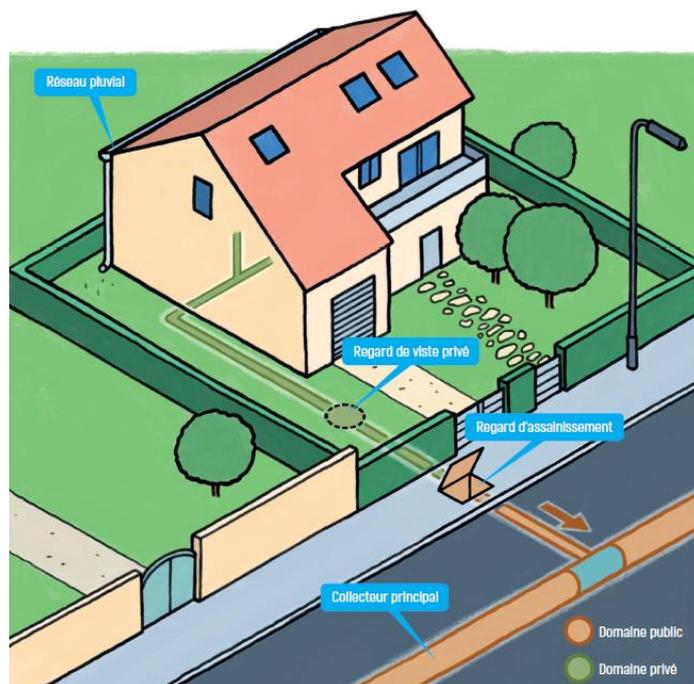


Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

2. Situation canalisation publique sous domaine privée (boitier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :

Si le boitier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrains sont propriété de l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au boitier de branchement. Le service des eaux de la vallée de l'Hérault vous demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé.

Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

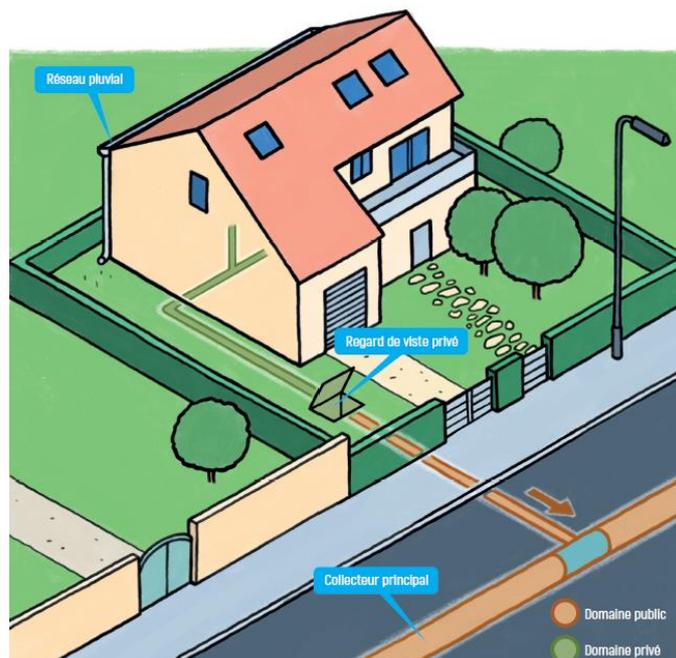


Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

De plus, à la suite des travaux urgents réalisés ce jour, nous allons placer un boîtier de branchement en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). A la suite de ces travaux, la canalisation en domaine privé est alors sous votre responsabilité.

3. Situation canalisation privée sous domaine public (boîtier de branchement inexistant) :

Si le boîtier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu'au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à vos frais. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

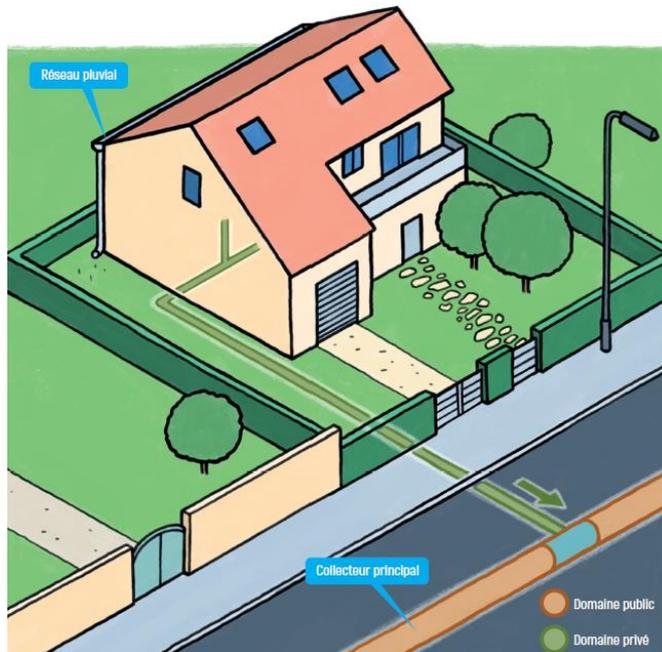


Figure 3 : situation où le propriétaire est responsable jusqu'au collecteur principal

Le service des eaux ayant connaissance de la situation, va procéder à l'installation d'un boîtier de branchement en limite de propriété à vos frais afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boîtier est alors rétrocédée au service des eaux.

ANNEXE 2 – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RACCORDEMENT



E 032

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR - DOSSIER COMPLET

Nom – Prénom :

Adresse :

Point de Livraison ou PDL :

Demande de raccordement aux réseaux :

- Formulaire de demande de raccordement aux réseaux
- Copie du permis de construire accepté
- Copie du plan de situation
- Copie du plan de masse à l'échelle
- Règlement des frais d'établissement de devis

Demande de pose compteur :

- Formulaire de demande de pose compteur
- Règlement du montant de la prestation

Demande de souscription nouvel abonnement :

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Copie du titre de propriété ou contrat de bail
- Relevé de l'index du compteur

Lors du départ du logement :

- Adresse postale pour l'envoi de la facture de résiliation
- Relevé de l'index du compteur

Si mensualisation ou prélèvement à échéance

- Contrat de mensualisation
- Mandat de prélèvement SEPA
- RIB

Toutes vos démarches en ligne en quelques clics sur
servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Adresse postale : Service des eaux de la vallée de l'Hérault, 2 esq. d'activités de Camalot, BP15 - 34150 Glenac.
Accueil du public : 65 place Pierre Mendès France, 34150 Glenac. Du lundi au vendredi, de 8h à 13h.
Tél : 04 67 57 36 26 - Mail : clientela.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr - Adresse en ligne : servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr